

22 février 1960. – ORDONNANCE 68-86 – Signalisation
d'obstacles à la navigation aérienne. (M.C., 1960,
p. 1068)

CHAPITRE I^{er}
DES BALISAGES DIURNES DES LIGNES
DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET
DE LEUR MODE DE RÉALISATION

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général ou son délégué désigne les lignes de transport d'énergie électrique, ou parties de ces lignes, qui sont soumises aux dispositions du présent chapitre.

Section 1^{re}

Balisage diurne des supports

Art. 2. — Les supports des lignes de transport d'énergie électrique seront balisés à l'aide de couleurs appliquées sous forme de bandes horizontales, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3. — Chaque bande colorée aura une hauteur comprise entre 1 mètre et 6 mètres, égale en principe à environ le dixième de la hauteur du support.

Dans le cas des supports à treillis, la hauteur des bandes s'harmonisera avec la hauteur des éléments de la triangulation.

La base de la bande inférieure sera à 2 mètres environ au-dessus du sol. La bande supérieure commencera au sommet du support et pourra descendre jusqu'au voisinage du conducteur le plus bas.

Art. 4. — Les bandes seront colorées alternativement en orangé et blanc ou en rouge et blanc. La bande supérieure couvrant le sommet devra être colorée en orangé ou en rouge.

Dans le cas où ces couleurs ne trancheraient pas suffisamment sur la couleur générale du sol environnant ou seraient de nature à provoquer des confusions, elles pourront être remplacées par d'autres sur simple décision du directeur du service de l'aéronautique du gouvernement général.

Section 2

Balisage diurne des câbles de transport d'énergie électrique

Art. 5. — La nappe de câbles sera balisée par des sphères dont le grand cercle aura une surface d'au moins 0,20 mètre carré, ou par toute autre balise de forme différente, mais présentant la même surface apparente minimum quel que soit le point de vue. En ce cas, la balise devra, au préalable, être approuvée par le directeur du service de l'aéronautique du gouvernement général.

Art. 6. — Les balises seront alternativement de couleur blanche et rouge.

Dans le cas où les couleurs blanches et rouges ne trancheraient pas suffisamment sur la couleur générale du sol environnant ou seraient de nature à provoquer des confusions, elles pourront être remplacées par d'autres couleurs sur simple décision du directeur du service de l'aéronautique du gouvernement général.

Art. 7. — Les balises seront espacées de 50 mètres au maximum et seront situées sur le câble supérieur qui peut être, soit un conducteur, soit exceptionnellement un câble spécialement tendu à cet effet entre les sommets de deux supports consécutifs.

Si la solution de l'alinéa précédent n'est pas possible en raison notamment de la résistance insuffisante du câble supérieur, des balises seront disposées sur le câble supérieur de 70 en 70 mètres au maximum mais d'autres balises seront en outre, disposées sur d'autres câbles, parmi les plus hauts de la nappe, de façon que la distance horizontale entre deux balises soit au maximum de 35 mètres.

Le directeur du service de l'aéronautique du gouvernement général pourra, compte tenu de la sécurité aérienne, autoriser une majoration de 50 pour cent de l'espacement horizontal prévu ci-dessus.

Art. 8. — Dans le cas de lignes situées dans les zones de dégagement de la circulation aérienne, l'espacement horizontal des balises pourra, sur simple décision du directeur du service de l'aéronautique du gouvernement général être ramené à 25 m.

Si la nappe de câbles est telle que la distance verticale maximum entre le câble supérieur et le câble inférieur est supérieure à 7 mètres, les balises seront réparties en quinconce régulier sur les câbles supérieur et inférieur.

Les zones de dégagement de la circulation aérienne sont définies pour chaque aéroport, conformément aux standards de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 8 s'applique également dans le cas de lignes situées en dehors des zones de dégagement de la circulation aérienne.

Le deuxième alinéa dudit article pourra, sur simple décision du directeur du service de l'aéronautique du gouvernement général être rendu applicable à ces mêmes lignes.

Art. 10. — Dans tous les cas visés à la présente section, les balises pourront être remplacées, en cas de difficultés, par des dispositifs auxiliaires de balisage agréés par le directeur du service de l'aéronautique du gouvernement général qui en détermine l'implantation, l'espacement et toute autre modalité qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE II

DES BALISAGES LUMINEUX DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE LEUR MODE DE RÉALISATION

Art. 11. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les lignes de transport d'énergie électrique situées dans les zones de dégagement de la circulation aérienne. Elles pourront être rendues applicables aux lignes situées en dehors de ces zones sur simple décision du directeur du service de l'aéronautique du gouvernement général.

Section 1^{re}

Balisage lumineux des supports

Art. 12. — Le balisage lumineux des supports comportera un groupe de feux fixes rouges situés au sommet du support et tels qu'il y en ait toujours au moins un de visible quel que soit l'azimut.

Art. 13. — Dans les zones de dégagement de la circulation aérienne, à l'exception toutefois de la surface conique, le balisage des supports dont la hauteur dépassé 45 mètres comportera, en outre, des rangées verticales de feux rouges équidistants de 25 mètres au plus, telles qu'une de ces rangées soit toujours visible quel que soit l'azimut et que le feu inférieur ne soit pas à moins de 20 mètres du sol.

Art. 14. — L'intensité des feux utilisés sera au minimum:

— 10 bougies en lumière rouge entre 5° au-dessous et 15° au-dessus du plan horizontal;

— 4 bougies en lumière rouge entre 15° et 30° au-dessus du plan horizontal;

— 1 bougie en lumière rouge entre 30° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Section 2

Mise en service des systèmes lumineux de balisage

Art. 15. — Le balisage lumineux des supports de lignes électriques situées dans les zones de dégagement de la circulation aérienne des aérodromes sera assuré, en cas de panne d'alimentation, par une alimentation de secours répondant aux conditions suivantes:

- le dispositif de connexion de l'alimentation électrique de secours sera tel qu'en cas de panne de la source normale d'énergie, les feux se trouvent automatiquement branchés sur une autre source d'énergie;
- le délai entre une panne de la source normale d'énergie et le rétablissement des services nécessaires sera aussi court que possible.

Art. 16. — Le balisage lumineux des supports de lignes électriques sera assuré par les propriétaires ou par les exploitants, du coucher au lever du soleil ou pendant toute autre période que fixe le directeur de l'aéronautique du gouvernement général.

CHAPITRE III

BALISAGE DES PYLÔNES D'ANTENNES, DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES, DES CÂBLES PORTEURS DE TRANSPORTEURS AÉRIENS ET DE LEURS SUPPORTS, AINSI QUE TOUS AUTRES OBSTACLES

Art. 17. — Le gouverneur général ou son délégué désigne les pylônes d'antennes, les lignes téléphoniques, les câbles porteurs de transporteurs aériens, leurs supports, et tous autres obstacles qui sont soumis aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18. — Le directeur-chef de service de l'aéronautique du gouvernement général est le délégué du gouverneur général pour l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Il peut, en raison de circonstances particulières dûment justifiées, dispenser de tout ou partie des obligations de la présente ordonnance.

Art. 19. — Les propriétaires ou exploitants des lignes de transport d'énergie électrique, de pylônes supports d'antennes, de supports de lignes téléphoniques, de câbles porteurs de transporteurs aériens ou de tous autres obstacles désignés comme tels par le gouverneur général ou son délégué, sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, dans un délai de deux ans.

Ce délai court:

- a) pour le balisage diurne des lignes de transport d'énergie, des supports, pylônes et autres obstacles, du jour de la notification au propriétaire ou à l'exploitant, de la désignation faite par le gouverneur général ou son délégué conformément aux articles 1 et 17 de la présente ordonnance;
- b) pour le balisage nocturne des lignes de transport d'énergie électrique, des supports, pylônes et autres obstacles situés dans les zones de dégagement de la circulation aérienne, du jour de la notification, au propriétaire, ou à l'exploitant, du plan terrier des zones de dégagement de l'aérodrome traversées par la ligne;

c) pour le balisage nocturne des lignes de transport d'énergie électrique, des supports, pylônes et autres obstacles situés en dehors des zones de dégagement, du jour de la notification au propriétaire ou à l'exploitant, de la décision du directeur de l'aéronautique, conformément à l'article 11 de la présente ordonnance.

Ce délai pourra être prorogé par simple décision du directeur du service de l'aéronautique du gouvernement général.

CHAPITRE V

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 20. — Tout propriétaire ou exploitant d'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique, de supports ou de pylônes est tenu de fournir à la direction de l'aéronautique du gouvernement général, dans les six mois de la mise en vigueur de la présente ordonnance, les renseignements ci-après:

a) pour les lignes de transport d'énergie électrique:

- 1° plan d'implantation de la ligne porté sur une carte sur laquelle un kilomètre est représenté par au moins un centimètre;
- 2° longueur en kilomètres;
- 3° tension de service en k.V;
- 4° capacité de transport en kVA;
- 5° hauteur des supports et distance entre eux;

b) pour les lignes téléphoniques et les câbles porteurs de transporteurs aériens:

- les renseignements prévus aux 1°, 2° et 5° du littéra a) ci-dessus;

c) pour les pylônes support d'antennes:

- les renseignements prévus aux 1° et 5° du littéra a) ci-dessus;

CHAPITRE VI

DISPOSITION PÉNALE

Art. 21. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une servitude pénale ne dépassant pas deux mois et d'une amende ne dépassant pas deux mille francs, ou d'une de ces peines seulement.